

traité conclu avec l'étranger. C'est pourquoi, tandis que les provinces restent propriétaires des oiseaux migrateurs qui se trouvent en deçà de leurs limites, il appartient au pouvoir fédéral d'adopter les lois par lesquelles les clauses du traité concernant les oiseaux migrateurs seront mises en vigueur. Rien n'empêche les provinces de voter des lois portant sur les oiseaux migrateurs, pourvu toutefois que, dans la mesure où elles s'appliquent à ces oiseaux, elles ne soient pas moins restrictives que les lois fédérales sur le même sujet.

La répartition des pouvoirs fédéraux et provinciaux, au point de vue pratique, ne présente aucune difficulté. Plusieurs provinces incorporent dans leurs propres lois les dispositions de la loi fédérale. Les gardes-chasse et gardes-pêche des dix provinces sont gardes-chasse d'office en vertu de la loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et l'appliquent ainsi que les règlements qui en découlent aussi bien que les lois sur la chasse et la pêche de leur propre province.

La revision annuelle des règlements concernant les oiseaux migrateurs est l'une des attributions importantes du Service canadien de la faune. Ce travail se fonde principalement sur la situation du gibier aquatique du continent telle que l'ont révélée le dénombrement de la mi-hiver et les enquêtes de l'été. Certains articles à reviser peuvent être à l'étude plusieurs mois, mais l'activité atteint son point culminant en juin et juillet. Règle générale, la revision s'achève et les nouveaux règlements sont approuvés par décret du conseil en juillet ou au début d'août, ce qui permet au public d'en prendre connaissance quelques semaines avant l'ouverture au Canada des saisons de chasse, si tôt soient-elles.

Le Service de la faune, aux fins de cette revision, travaille en collaboration très étroite avec les autorités provinciales et territoriales. Une réunion des représentants des services fédéraux et provinciaux a lieu chaque année à Ottawa, en juin d'habitude, alors que les rapports provisoires sur l'état du gibier aquatique sont prêts. La libre discussion y aboutit à l'entente sur maintes questions relatives aux règlements ou bien éclaire des problèmes qu'on étudiera par la suite. Si elle ne formule pas de modifications aux règlements, souvent la conférence n'en adopte pas moins des propositions qui peuvent leur servir de base.

Dès le mois de juillet, les rapports venus d'un peu partout au pays sont assez nombreux pour donner une vue générale de la situation. Le Service de la faune est le centre de réception et d'analyse de ces renseignements et, du fait que les organismes fédéraux et provinciaux s'entendent sur les principes fondamentaux de la préservation et collaborent dans un esprit de confiance mutuelle, la revision des règlements qui s'impose n'est pas retardée indûment. Les propositions des différentes provinces au sujet des dates des saisons de chasse et des limites de la prise et de la possession sont à la base des dispositions correspondantes appliquées dans le territoire de chacune d'elles. Les règlements dans leur ensemble, avant d'être soumis à l'approbation du Gouverneur général en conseil, sont acceptés par toutes les provinces et les autorités juridiques fédérales.

Les règlements contiennent habituellement une disposition selon laquelle ils entrent en vigueur le premier jour de septembre de leur année d'adoption; ceux de chaque année ont donc force de loi du 1^{er} septembre au 31 août de l'année sui-